



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

Courrier A

Aux membres de la Conférence des
directrices et directeurs des départements
cantonaux de justice et police

Référence du dossier :
Votre référence :
Notre référence : HAF
Berne, 28 février 2007

Instauration de la surveillance électronique de l'exécution des peines

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Monsieur le Ministre,

Depuis 1999, plusieurs cantons mènent des essais temporaires de surveillance électronique des détenus (aussi connue sous le nom d'*electronic monitoring*). La surveillance électronique – un bracelet électronique en lieu et place de l'incarcération dans un établissement pénitentiaire – est utilisée avant tout en cas de peine de courte durée (20 jours à un an). Elle peut aussi être appliquée à des personnes frappées d'une longue peine qui vont bientôt bénéficier d'une libération conditionnelle ou à des personnes dont la période de semi-liberté touche à sa fin ; il s'agit alors d'une phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine.

Sur la base des rapports d'évaluation, qui concluent à un bilan positif de cette expérience, la surveillance électronique pourrait en principe être inscrite dans le code pénal parmi les formes d'exécution. Cependant, non seulement nombre de cantons se sont montrés, lors d'enquêtes antérieures, sceptiques voire réticents quant à la surveillance électronique ; mais, de plus, l'essentiel du domaine d'application de la surveillance électronique a disparu à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal, le 1^{er} janvier 2007, les peines privatives de liberté de courte durée étant remplacées dans la mesure du possible par des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général.

Pour maintenir le domaine d'application de la surveillance électronique, il faudrait donc l'inscrire dans le code pénal non comme une *forme d'exécution* des peines privatives de liberté, mais comme une *peine ou une mesure en soi*, prononcée par le juge.

Le Conseil fédéral a par conséquent, en décembre 2006, limité les essais à la fin de 2007, nous donnant le mandat de recueillir l'avis des cantons sur l'instauration définitive de la surveillance électronique en tant que peine ou mesure (dans le domaine des peines de courte durée) ou en tant que phase de l'exécution (dans le domaine des peines de longue durée). Nous préparerons éventuellement une révision du code pénal sur la base des résultats de cette enquête.

Nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint sur l'avenir de la surveillance électronique et de le retourner d'ici au **31 mai 2007** à l'Office fédéral de la justice, 3003 Berne.

Vous trouverez en annexe un rapport de l'Office fédéral de la justice qui synthétise les divers aspects des essais de surveillance électronique. Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral de la justice OFJ

Michael Leupold
Directeur

Annexes :

- Questionnaire sur la surveillance électronique
- Rapport de l'Office fédéral de la justice